

Tunisi

Signalement d'un abus, d'une infraction, d'une faute grave, ... (la Dénonciation)

Conformément à l'art. 54-bis, paragraphe 2 du décret législatif 165/2001 (modifié par la loi n ° 179/2017, « Dispositions pour la protection des auteurs des signalements de délits ou d'irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée »), les fournisseurs de biens ou de services travaillant pour le compte de l'Agence ICE peuvent signaler tout « comportement illicite » dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la relation contractuelle.

Les signalements sont traités au moyen d'une application informatique, en toute confidentialité, via le site www.ice.it - section "**Whistleblowing**".